

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL TRAUDIB**

3 rue Pierre Boucher  
ZI du Canal  
18150 La Guerche-sur-l'Aubois

Code AIOT : 0010011373

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SARL TRAUDIB implanté 6, rue Gabriel Péri Avenue de la République 18150 La Guerche-sur-l'Aubois. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL TRAUDIB
- 6, rue Gabriel Péri Avenue de la République 18150 La Guerche-sur-l'Aubois
- Code AIOT : 0010011373
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé Avenue de la République – 6,rue Gabriel Péri, bénéficie d'un récépissé de déclaration du 27/09/2011 modifié le 26/07/2013 et le 5 août 2016 pour les rubriques suivantes :

- 2661-1b : transformation de polymères par extrusion et densification pour une quantité inférieure à 10 tonnes/jour (quantité maximale déclarée : 9 t/j) ;
- 2661-2b : transformation de polymères par broyage en quantité inférieure à 20 tonnes/jour

(quantité maximale déclarée : 18,5 t/j) ;

- 2663-2c : stockage de pneumatique et de produits composés d'au moins 50 % de polymère pour un volume inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (quantité maximale déclarée : 8 500 m<sup>3</sup>) ;
- 2791-2 : traitement de déchets non dangereux en quantité inférieure à 10 tonnes/jour (quantité maximale déclarée : 9,5 t/j).

Suite à l'incendie du 11 octobre 2019, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 octobre 2019.

Par l'arrêté préfectoral n° 2020-1164 du 6 octobre 2020, le préfet du Cher a mis en demeure la société TRADIB de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences.

La société TRADIB exploite un second site situé en zone industrielle du Canal à La Guerche-sur-l'Aubois qui fait l'objet d'un second rapport de visite d'inspection.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 12/10/2019, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 512-74 II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	stockage de déchets plastiques	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : gestion des déchets liés au sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 12/10/2019, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents Sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets : - constitués de matériaux contenant de l'amiante ;

- pouvant de contenir des PCB tels que des radiateurs à huile incendiés dont le marquage ne serait plus lisible.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

### Constats :

Constats de la précédente visite d'inspection du 13/10/2021 :

- NC1 : L'exploitant n'a pas transmis de programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées dans le délai prescrit.

- NC2 : L'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté.

- D1 : Sans attendre, dans la mesure où les risques peuvent être maîtrisés, l'exploitant :

- prend toutes les dispositions pour supprimer les risques pour la sécurité, notamment en démolissant les structures des bâtiments qui présentent de tels risques et qui, de ce fait, restreignent l'accès aux déchets ;
- bâche les balles de déchets contaminées, ou susceptible de l'être, par de l'amiante.

Lors de la précédente visite d'inspection du 13/10/2021, les principaux déchets présents sur le site sont :

- des déchets contaminés par des fibres d'amiante : principalement des déchets des bâtiments (béton, ferrailles, gravats...) et des déchets de matières premières ;
- des déchets des bâtiments détruits par l'incendie non contaminés par des fibres d'amiante, ou décontaminés ;
- des déchets de matières premières non contaminés par des fibres d'amiantes, ou décontaminés ;
- des pièces métalliques issues de l'outil de production ou qui sont entreposées en vue de nouvelles activités.

Suites aux réponses apportées par l'exploitant, par courriels des 03/11/2021, 18/11/2021, 29/11/2021, 06/12/2021 et du 14/12/2021, l'inspection a considéré, par courriel adressé à la préfecture du Cher le 06/01/2022, que l'exploitant a évacué et éliminé dans des filières autorisées les amas de déchets superficiels du côté du long pan est du bâtiment B2.

Documents consultés (transmis par courriels des 17 et 24/06/2024) :

- rapport de l'examen visuel des surfaces traitées, suite aux travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, établi par la société ATLISS le 29/11/2021 ;

- registre d'évacuation des déchets issus de l'incendie, entre le 21/10/2019 et le 28/02/2024 ;

- attestation de la SARL MEMPONTEL du 20/02/2023 de la valorisation de 15 t de ferraille en 2022 ;

- courrier du 30/05/2024 de la SARL MEMPONTEL de bilan des évacuations de ferraille réalisées en février 2024 ;

- facture du 11/04/2022 de la SAS MAZE relative à la démolition d'une structure métallique ;

- facture du 22/04/2022 de la SAS RIFFAULT relative à la fourniture et la pose de deux bâches.

Le rapport susvisé concerne l'examen visuel n°4 (faisant suite à l'examen visuel n°3 effectué le 17/08/2021) qui porte sur les éléments de toiture en amiante ciment en dépôt au sol et sur les balles de matière plastique dans la zone du bâtiment 2. L'examen est déclaré conforme (absence d'amiante).

Depuis le dernier envoi précité de l'exploitant en décembre 2021 faisant suite à la visite du 13/10/2021, trois opérations d'évacuation (de ferraille) ont été effectuées par la société

MEMPONTEL :

- 7,11 tonnes le 16/03/2022 ;
- 7,72 tonnes le 11/04/2022;
- 58,91 tonnes du 26 au 28/02/2024.

L'exploitant explique qu'une panne de sa pelle mécanique a empêché les évacuations de déchets en 2023.

L'exploitant déclare que le désamiantage des déchets a été réalisé en totalité, que les structures des bâtiments présentant un risque pour la sécurité ont été démolis en avril 2022 et que l'opération de pose des bâches a été effectuée le 22/04/2022.

Lors de la présente visite d'inspection, les principaux déchets visibles sur le site, stockés à l'air libre, sont :

- des déchets des bâtiments détruits par l'incendie (gravats) ;
- des déchets de matières plastiques partiellement calcinés conditionnés en balles ou en tas, dont une partie est recouverte par une bâche ;
- des déchets de ferraille et des pièces métalliques issues de l'outil de production ;
- une benne ouverte contenant des déchets divers (bois, plastique, végétaux....)
- des déchets de plastiques broyés et non broyés en mélange étalés sur le sol (sur la terre pour partie) ;

Des balles de plastique non touchées par l'incendie sont stockées dans une partie du bâtiment non détruite proche de l'entrée du site : l'exploitant explique qu'elles vont être prochainement reprises par un sous-traitant sur lequel TRADIB s'appuie pour alimenter en granulés les process de son second site qu'il exploite en zone industrielle du Canal sur la même commune.

L'exploitant déclare que :

- les gravats ne contiennent plus d'amiante ; il souhaite les conserver in situ pour les réutiliser à terme dans le cadre du terrassement d'un nouveau site industriel en projet pour remplacer l'usine qui a brûlé le 11/10/ 2019.
- les matières plastiques ne contiennent plus d'amiante; elles proviennent des déchets de briques alimentaires auxquelles a été retirée la partie cartonnée ; l'exploitant souhaite les conserver in situ pour les réutiliser à terme comme matière première dans la future usine (qui permettra d'alimenter le process de la seconde usine) .
- les pièces métalliques sont également conservées pour les machines de la future usine.
- les déchets de plastique en mélange sur le sol ont été retirés d'un silo métallique (démantelé et évacué) et n'ont pas vocation à être réutilisées.

L'exploitant précise qu'il a pour projet d'acheter un terrain, mitoyen au second site (siège de l'entreprise) implanté en zone industrielle, comprenant deux bâtiments dans lesquels pourrait être redémarrée l'activité de transformation exercée avant l'incendie.

La matière ainsi produite (granulés de plastique) serait utilisée dans l'usine actuelle de la ZI.

Ces éléments permettent de considérer que :

- les déchets de plastique réutilisables (même si partiellement calcinés) par l'exploitant ne sont pas des déchets liés au sinistre, sous réserve que l'exploitant identifie et justifie les zones de stockage (en tas ou en balles) considérées comme telles;
- les autres déchets présents sur le site, plastiques non réutilisables par l'exploitant et gravats notamment, sont des déchets liés au sinistre qui doivent être évacués et éliminés dans des filières autorisées.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/10/2020.

**Constat : L'ensemble des déchets issus du sinistre du 11/10/2019 n'a pas été évacué et éliminé dans des filières autorisées. En particulier, des gravats issus de la destruction des bâtiments pris dans l'incendie, des matières plastiques non réutilisables, des déchets de ferraille et une benne de déchets non triés n'ont pas été évacués. L'exploitant n'a pas transmis le programme d'évacuation desdits déchets avec les certificats d'acceptation préalable.**

En ce qui concerne les déchets de gravats, il convient notamment d'estimer les quantités présentes sur le site et d'identifier les exutoires, sachant que :

- l'envoi en installation de stockage de déchets inertes doit notamment faire l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.
- la valorisation en remblai est possible sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'annexe 2 du guide "acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - les matériaux de construction issus du BTP" élaboré par le CEREMA. Il convient de considérer un usage routier de type 2 (page 17 du guide) et de se référer aux valeurs limites à respecter en polluants pour les matériaux alternatifs de la famille "béton" (page 25) voire "mixte".
- les justificatifs des caractéristiques, quantités et exutoires de tous les déchets évacués sont à transmettre à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**En l'absence d'une telle transmission dans le délai imposé, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront proposées à M. le Préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 512-74 II

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

**Constats :**

<p>Actuellement, suite à l'incendie qui a eu lieu en 2019, l'exploitant n'exerce plus d'activité de transformation de polymères ou de déchets plastiques.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas envisager de reprendre cette activité sur ce site (projet sur un autre site).</p> <p>Aucune notification de cessation d'activité pour les rubriques concernées n'a été effectuée.</p> <p><b>Constat : Dans le cas où l'exploitant n'envisage pas une reprise d'activité de transformation de polymères ou de déchets plastiques sur le site, la cessation d'activité relevant des rubriques 2661, 2663 et 2791 sera à déclarer, en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'attestation requise par l'article L. 512-12-1 sera également à fournir.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : stockage de déchets plastiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9</p>	
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, enregistrement</p>	
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <p><b>2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</b></p>	
<p><b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b></p>	<p><b>régime</b></p>
<p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</p>	<p>enregistrement</p>
<p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>déclaration</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au vu des éléments présentés au point de contrôle n° 1, la société TRADIB exploite une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux (plastiques) avec un volume stocké (déchets réutilisables par l'exploitant) de plus de 7 000 m<sup>3</sup> (volume indiqué par l'exploitant qui ne dispose pas de données précises consignées dans un registre) Cette activité relève ainsi du régime de l'enregistrement (volume présent supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>) au titre de la rubrique 2714.</p> <p>L'exploitant ne bénéficie pas de l'enregistrement requis.</p> <p><b>Constat : L'exploitant exerce une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux (plastiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées qui n'est pas enregistrée auprès de la préfecture.</b></p>	

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Collecte des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, risque de pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. [...]</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Étant donné les faits constatés au point de contrôle n° 3, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 concernant les installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sont applicables de plein droit à l'installation exploitée par la société TRADIB.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une partie des déchets de matières plastiques est stockée (en balles ou en tas) à l'air libre à même le sol en terre ; les eaux pluviales ruisselant sur les déchets ne sont pas canalisées et s'infiltrant dans le sol ;</li> <li>- une partie des balles de matières plastiques est stockée à l'air libre sur la dalle en ciment des bâtiments détruits, traversée par une galerie technique enterrée ; l'étanchéité de l'aire et la canalisation des eaux ruisselant sur cette aire reste à démontrer ;</li> <li>- deux grilles avaloirs sont présentes sur la partie goudronnée correspondant à l'ancienne voie de circulation.</li> </ul> <p>L'exploitant explique que la partie des eaux canalisées est rejetée sans traitement dans le plan d'eau (non étanche) situé en contrebas du site et dont l'exutoire est le réseau communal d'eaux pluviales.</p> <p><b>Constat : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les déchets entreposés à l'air libre, ne sont pas intégralement canalisées et ne sont pas traitées avant</b></p>

<b>leur rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois